

GE_GERICHTE ACJC/974/2021 vom 27. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_974_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/974/2021 du 27 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/974/2021 del 27 luglio 2021

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 319 let. b ch. 1 CPC, le recours est recevable contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi.

Aux termes de l'art. 103 CPC, les décisions relatives aux avances de frais et aux sûretés, qui sont des ordonnances d'instruction, peuvent faire l'objet d'un recours. Si une avance de frais pour l'administration des preuves est ordonnée dans l'ordonnance de preuves, elle est susceptible d'un recours immédiat (arrêt du Tribunal fédéral 5A_9/2012 c. 2.3.1-2).

Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours (art. 321 al. 2 CPC) pour les ordonnances d'instruction. Il peut être introduit pour violation de la loi ou appréciation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, déposé par devant l'instance compétente (art. 120 al. 1 LOJ), dans le délai et dans les formes prévus par la loi, contre une ordonnance d'instruction, le recours est recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 95 al. 2 let. c CPC, les frais judiciaires comprennent les frais d'administration des preuves. En d'autres termes, les frais d'administration des preuves font partie des frais de justice (RFJ 2014, 244ss). Selon l'art. 98 CPC, le tribunal peut exiger du demandeur une avance à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés. Le Tribunal impartit un délai pour la fourniture des avances et des sûretés (art. 101 al. 1 CPC).

Au sens de l'art. 102 al. 1 CPC, chaque partie avance les frais d'administration des preuves qu'elle requiert. Si l'avance n'est pas fournie par une partie, elle peut l'être par l'autre partie, faute de quoi les preuves ne sont pas administrées (al. 3).

Selon l'art. 97 CPC, le tribunal informe la partie qui n'est pas assistée d'un avocat sur le montant probable des frais (...).

Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à l'exigence et au montant de l'avance de frais. La perception de frais doit d'une part compenser les frais de l'Etat, d'autre part empêcher le plus possible des procédures injustifiées et dépourvues de chances de succès. Elle ne doit toutefois pas être fixée de telle sorte que l'on doive renoncer à la voie judiciaire pour des motifs de coût (arrêt du Tribunal fédéral 2C_56/2011 c.2.2.1, 2.2.2).

E. 2.2

Le canton de Genève a édicté un règlement fixant le tarif des frais en matière civile (E 1 05.10). Pour les causes dont la valeur litigieuse s'élève de 100'000 fr. à 1'000'000 fr. l'émolument est fixé entre 5'000 fr. et 30'000 fr. Selon l'art. 73 dudit

C/4028/2020 règlement, les émoluments judiciaires énumérés dans la 2ème partie du règlement ne comprennent pas les frais d'administration des preuves. L'art. 74 al. 1 du règlement stipule que les témoins sont dédommagés de leurs frais de déplacement, l'al. 2 de cette disposition prévoyant qu'ils sont indemnisés s'ils subissent une perte de gain du fait de leur audition.

E. 2.3

En l'espèce, il ressort de ce qui précède que le Tribunal, tenant compte des circonstances de l'espèce, a fixé l'avance de frais réclamée à la demanderesse au minimum de l'émolument qui pourra être perçu selon les règles du tarif applicable à Genève pour la valeur litigieuse retenue (5'000 fr.). Se pose la question de savoir si cette valeur a été correctement appréciée dans la mesure où le dividende prévisible est "quasiment nul". Cette décision n'a cependant pas été contestée et cette avance de frais versée. Cela étant, conformément au texte clair de l'art. 73 du règlement, les frais d'administration des preuves n'étant pas compris dans l'émolument dont l'avance avait été requise au dépôt de la demande, le Tribunal pouvait requérir des parties sollicitant des actes d'administration de preuves une nouvelle avance de frais destinée non pas à être acquise au Tribunal à l'issue de la procédure, mais à couvrir les frais d'indemnisation éventuels des témoins entendus. Ce faisant, le Tribunal n'a ni abusé ni excédé son large pouvoir d'appréciation, ce d'autant que les avances requises sont modestes. La question de savoir si le Tribunal a violé la loi en omettant d'informer la recourante, agissant en personne, du montant des avances requises pour l'administration des preuves peut rester indéterminée au vu du fait qu'elle ne soutient pas que, moyennant des explications, elle aurait renoncé à ses offres de preuve, de sorte que l'omission est sans incidence (arrêt du Tribunal fédéral 5A_630/2014 c. 7.1). En définitive, le recours doit être rejeté.

E. 3

Les frais de la procédure de recours, fixés à 400 fr., seront mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al.1 CPC) et entièrement compensés par l'avance de frais de même montant qui reste acquise à l'Etat. L'intimé s'en est rapporté à justice. Il n'est pas alloué de dépens. * * * * *

C/4028/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 29 avril 2021 par A_____ SA contre l'ordonnance ORTPI/425/2021 rendue le 22 avril 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4028/2020. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Fixe les frais de recours à 400 fr., les met à la charge de A_____ SA et les compense avec l'avance de frais de même montant qui reste acquise à l'Etat. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss et 93 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.